



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Habitat Construction

Bureau de l'Habitat

ARRÊTÉ N° 953 du 11 AVR. 2016

**portant création de la conférence intercommunale du logement (CIL)
de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur et notamment l'article 97,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la délibération du 26 novembre 2015 de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise décidant la création de la CIL et l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Sur proposition de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise du 27 janvier 2016 après consultation des personnes morales associées,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 : La conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise est créée.

Article 2 : La conférence intercommunale du logement est co-présidée par le Préfet du département et le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

Article 3 : La conférence intercommunale du logement est composée des 3 collèges suivants :

1^{er} collège des collectivités territoriales :

- Mesdames et Messieurs les maires des 39 communes de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, membres de droit ou leurs délégués
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental de la Marne ou son représentant

2ème collège des professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux :

Les représentants des bailleurs sociaux :

Office Public de l' Habitat de la ville de Saint-Dizier
Plurial Novilia
Foyer Rémois
Vitry Habitat
Office Public de l' Habitat Départemental, Hamaris

Les représentants des organismes titulaires de droits de réservation :

1 % action logement
Ministère de la Défense
Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz

Les représentants des maîtres d'ouvrage d'insertion gérant du patrimoine :

Association le Bois l'Abbesse
Fondation Lucy Lebon
CCAS de la ville de Saint-Dizier

3ème collège des usagers ou associations auprès de personnes défavorisées ou de locataires :

Les représentants des associations de locataires :

Confédération nationale du logement
Confédération générale du logement

Les représentants des associations de défense des personnes défavorisées ou en situation d'exclusion par le logement :

Association des sans-logis/Relais 52
Association haut-marnaise pour les immigrés
Association SOS femmes accueil

Membres consultatifs invités à titre d'expert :

L'ARCA - Union Sociale pour l'Habitat en Champagne-Ardenne sera invitée aux commissions en tant qu'expert et participera aux travaux de la CIL.

Toute autre personne qualifiée peut être invitée par l'un ou l'autre des présidents à assister aux séances de la CIL en fonction de l'ordre du jour.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Marne et le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du département ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Chaumont, le

21 AVR. 2016

Françoise SOULIMAN

